



Marchés publics
RL/SG

2021-n°38

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 23 MAR 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210323-MP2021DEC038-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2021

OBJET : Signature de l'avenant n°2 pour le lot n°6 – Circuit culturel en Europe, Irlande ou Andalousie, 7 jours/ 6 nuits pour environ 23 participants (20 jeunes et 3 encadrants), de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020 : report du séjour aux vacances de la Toussaint 2021

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°6 – Circuit culturel en Europe, Irlande ou Andalousie, 7 jours/6 nuits pour environ 23 participants (20 jeunes et 3 encadrants), prévu initialement du 5 au 11 avril 2020, de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020 ;

VU l'avenant n° 1 conclu en date du 22 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'en raison de la pandémie de coronavirus (covid-19), et des mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la propagation du virus, le séjour en Irlande, prévu initialement du 5 au 11 avril 2020, n'a pu être maintenu,

CONSIDERANT qu'aussi, la Ville a sollicité auprès du titulaire le report de ce séjour aux vacances de printemps 2021, zone C, du 18 au 24 avril 2021, dans les conditions similaires, en termes de qualité et de prix, à celui retenu par la Ville pour 2020,

CONSIDERANT que cette modification de la période du séjour a été formalisée par un avenant n°1 signé le 22 juillet 2020 (notifié le 28 juillet 2020) entre la Ville et la société CAP MONDE,

CONSIDERANT que face à l'évolution de la propagation de l'épidémie de covid-19, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a prévu l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 (prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021),

CONSIDERANT que face à l'épidémie de Covid-19 qui touche actuellement le pays, au regard des incertitudes quant à son évolution et en cette période où le confinement et la distanciation sociale constituent des gestes barrières indispensables, le séjour aux vacances de printemps 2021 n'a pas pu être maintenu,

CONSIDERANT que, par conséquent, la Ville a sollicité auprès du titulaire un second report du séjour, soit aux vacances d'automne 2021, zone C, du 24 au 30 octobre 2021,

H,

CONSIDERANT que ce report n'a aucune incidence financière sur l'accord-cadre, le prix unitaire du séjour restant identique, sous réserve de l'application de la clause d'actualisation du prix,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser ce nouveau report par un avenant,

D E C I D E

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au lot n°6 – Circuit culturel en Europe, Irlande ou Andalousie, 7 jours/6 nuits pour environ 23 participants (20 jeunes et 3 encadrants) - de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour l'année 2020, avec la société CAP MONDE, domiciliée 11 Quai Conti – 78 430 LOUVECIENNES, afin de formaliser le report du séjour.

Article 2 : Le séjour est reporté aux vacances de la Toussaint 2021, zone C, du 24 au 30 octobre 2021.

Article 3 : Le coût du séjour est maintenu à un prix unitaire par enfant de 650 € TTC (soit un prix estimatif de 13 000 € TTC pour 20 enfants). Cet avenant n'a, par conséquent, aucune incidence financière sur l'accord-cadre étant, néanmoins, précisé, qu'en application de l'article 8.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), les prix sont actualisables si la date d'exécution des prestations de l'accord-cadre est postérieure de plus de trois mois au mois de remise des offres par application du coefficient stipulé au même article.

Article 4 : Toutes les clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent pleinement applicables.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Trésorière Principale de Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREIBANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **23 MAR. 2021**

Affiché et/ou notifié le : **23 MAR. 2021**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **23 MAR. 2021**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.